

CONSEIL MUNICIPAL Réunion du 6 octobre 2015

Le 6 octobre deux mil quinze à 18 heures 45, le Conseil Municipal légalement convoqué le 28 septembre 2015, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Claude ROYOUN, Maire.

Étaient présents : Mmes Bonnet-Njamkepo, Desplat, Moreaux, Sergent, Sirieix, Gillot, Cunique. Mrs Royoux, Bourdonnay, Damaz, Dubois, Verdier, Herreman, Quintric.

Absents excusés : Mr Challos donne pouvoir à Mr Dubois, Mr Dutailly donne pouvoir à Mr Royoux.

Absent : Mr Coulon.

2015-44 – AVENANT N°1 – CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES - CCPN

Le conseil municipal après avoir délibéré,

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 (voir en annexe) présenté par la Communauté de Communes La Porte Normande concernant la convention de prestations de services voirie.

Vote : Pour : 16
Contre : 0
Abstention(s) : 0

2015-45 – AVENANT N°13 – ACCUEIL DES ENFANTS A LA PISCINE DE VERNOUILLET

Le conseil municipal après avoir délibéré,

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°13 (voir en annexe) présenté par la Commune de VERNOUILLET pour les séances de piscine pour le premier semestre 2015/2016. (Le prix d'une séance passe de 392 € à 396 €.)

Vote : Pour : 16
Contre : 0
Abstention(s) : 0

2015-46 – AVENANT N°1 – AMENAGEMENT DE SECURITE SUR ROUTE DEPARTEMENTALE – CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le conseil municipal après avoir délibéré,

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 (voir en annexe), présenté par le Conseil Départemental, à la convention de mandat portant résiliation d'aménagement de sécurité sur route départementale. (Le taux de la subvention sur le montant éligible des travaux est passé de 40 à 55 %). Cet avenant concerne l'installation de plots lumineux sur les RD 143 et 52, et la mise en sécurité de la RD 45 au Val Léger.

Vote : Pour : 16
Contre : 0
Abstention(s) : 0

2015-47 – CONVENTION PORTANT REALISATION D'AMENAGEMENT DE SECURITE SUR ROUTE DEPARTEMENTALE

Le conseil municipal après avoir délibéré,

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention (voir en annexe) avec le Département de l'Eure pour la réalisation d'un aménagement de sécurité sur route départementale RD 45 au Val Léger (mise en sécurité des abords de la RD 45).

Vote : Pour : 16
Contre : 0
Abstention(s) : 0

2015-48 – VENTE D'UN TERRAIN SUR LA ZAC

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à entreprendre les démarches pour réaliser la vente d'un terrain cadastré B 129 pour une contenance de 876 m2 sur la zone artisanale au profit de M. Eric LERAT, société SCEPMA au prix de 5€ du mètre carré soit 4 380 €.

Vote : Pour : 15
Contre : 1
Abstention(s) : 0

2015-49 – INDEMNISATIONS SINISTRES

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

DECIDE d'accepter les sommes de :

- 924,00 € en règlement du sinistre référencé 0644MMA15284200180M/MARCI (lampadaire parking de l'Eglise avec le camion Outiror),
- 810,00 € en règlement des dégradations subies au château d'eau du Bois de la Touffe. Cette somme représente 50% de ce que la commune a réclamé en partie civile contre les 2 personnes. Reste la même somme à percevoir,
- 314,50 € et 1 907,93 € en règlement du sinistre référencé 0644MMA15284200230V/MARCI du 20/05/2015 (massif accidenté en bas de la Côte Blanche).

Vote : Pour : 16
Contre : 0
Abstention(s) : 0

2015-50 – CONVENTION PORTANT UTILISATION DU MINIBUS DE LA CCPN

Le conseil municipal après avoir délibéré,

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention (voir en annexe) avec la Communauté de Communes La Porte Normande pour l'utilisation du minibus (*prêt d'un minibus de 8 places pour le transport de personnes vulnérables de la commune vers les commerces*).

Vote : Pour : 16
Contre : 0
Abstention(s) : 0

2015-51 – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Le conseil municipal après avoir délibéré,

DÉCIDE de ne pas verser de subvention exceptionnelle pour participer aux frais de séjour de ski scolaire d'un enfant de la commune. Il propose de transférer le dossier au CCAS.

Vote : Pour : 16
Contre : 0
Abstention(s) : 0

2015-52 – PRISE DE COMPETENCE DEVELOPPEMENT ET AMENAGEMENT NUMERIQUE (article L 1425-1 du Code Général des Collectivités) PAR LA CCPN

Vu la notification par courrier électronique du 15 septembre 2015 de la délibération actant la prise de compétence par la communauté de communes La Porte Normande

Conformément à l'article L 5211-17 du code général des collectivités, les communes membres doivent se prononcer sur les transferts proposés par délibération dans un délai de 3 mois suivant la notification

Le Maire rappelle que le Conseil Général de l'Eure a pris position en faveur de la création d'un syndicat mixte départemental dédié à l'aménagement numérique, afin de partager la conduite stratégique et la mise en œuvre opérationnelle du SDAN avec les intercommunalités de l'Eure.

Monsieur le Maire relève que la Communauté de communes La Porte Normande ne dispose actuellement que d'une compétence limitée en matière d'aménagement numérique.

Considérant la constitution prochaine d'un syndicat mixte départemental d'aménagement numérique, pour la mise en œuvre du SDAN, la CCPN doit prendre la compétence pleine et entière en matière de développement numérique, réseaux et services locaux de télécommunications électroniques, telle que définie à l'article L.1425-1 du CGCT.

Monsieur le Maire signale que ce transfert de compétence nécessite une modification statutaire de la CCPN.

Le conseil municipal, après avoir entendu et délibéré, décide :

- D'ACTER la prise de compétence en matière de développement numérique, réseaux et services locaux de télécommunications électroniques, telle que définie à l'article L.1425-1 du CGCT par la communauté de communes La Porte Normande
- D'AUTORISER la communauté de communes La Porte Normande dans ses statuts à adhérer au syndicat Mixte Ouvert Eure Numérique
- D'AUTORISER le maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Vote : Pour : 16
Contre : 0
Abstention(s) : 0

2015-53 – PRISE DE COMPETENCES SAGE, RUISSELLEMENT ET GEMAPI PAR LA CCPN EN VUE DE L'ADHESION AU FUTUR SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE L'ITON (SMABI)

Afin de structurer la maîtrise d'ouvrage en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations sur le territoire, la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) introduit un changement de gouvernance dans l'exercice des compétences des collectivités territoriales.

Cette réforme répond aux impératifs des textes européens, au premier rang desquels la Directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 et la Directive inondations du 23 octobre 2007.

Ainsi, le législateur attribue-t-il à compter du 1er janvier 2016, aux communes ou, en lieu et place, aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, une compétence ciblée et obligatoire relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI).

Cette compétence GEMAPI recouvre les missions suivantes telles que définies aux points 1, 2, 5, 8 du I de l'art. L. 211-7 du Code de l'environnement :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

3° La défense contre les inondations et contre la mer ;

4° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

La loi prévoit par ailleurs expressément, que les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pourront déléguer cette compétence ou adhérer à des groupements de collectivités (syndicats mixtes) et, ce faisant, leur transférer ces compétences, assurant ainsi la conception et la réalisation des aménagements à l'échelle de bassins hydrographiquement cohérents.

La loi introduit également des outils juridiques relatifs à l'exercice de la compétence de prévention des inondations : l'extension aux digues des règles visant à prévenir l'endommagement des réseaux sensibles (gaz, électricité, etc.) à l'occasion de travaux de tiers ; la mise à disposition gratuite des digues appartenant à des personnes publiques ; la mise à disposition des ouvrages « mixtes » (remblais ferroviaires par exemple) appartenant à des personnes publiques, sauf si la mise à disposition n'est pas compatible avec la fonctionnalité de l'ouvrage ; la création d'un régime de servitudes permettant la réalisation de digues sur les propriétés privées et de travaux d'entretien et de réparation de ces digues.

L'obligation d'entretien des cours d'eau reste de la responsabilité des riverains. Cet entretien par les propriétaires privés pourra s'exercer en propre, par le biais d'associations locales autorisées ou par le SMABI par défaut, après déclaration d'intérêt générale (DIG), avec la participation financière des propriétaires privés.

Contexte local

L'élaboration des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), participant également à cette gestion intégrée des bassins hydrographiques.

Il en est ainsi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Iton (SAGE) approuvé par l'arrêté inter préfectoral signé par les Préfets de l'Orne et de l'Eure le 12 mars 2012.

La mise en œuvre de cet arrêté implique :

- l'obligation pour les collectivités de prendre en compte les dispositions du SAGE et les articles réglementaires, notamment lors de l'élaboration ou la révision de documents d'urbanisme
- l'examen par la Commission Locale de l'Eau (CLE) des dossiers d'autorisation loi sur l'eau

- l'implication des collectivités dans la création d'un syndicat de bassin qui sera chargé de mettre en œuvre les préconisations du SAGE et la compétence GEMAPI

La présence d'un SAGE approuvé nécessite une structure pour mettre en œuvre les actions du SAGE. La prise de compétence du syndicat pour porter le SAGE permet d'exercer cette compétence.

Pourquoi créer un syndicat à l'échelle du bassin versant de l'Iton ?

La création d'un syndicat à l'échelle d'un bassin hydrographique cohérent pour exercer ces missions présente plusieurs intérêts :

- mettre en cohérence l'exercice de ces missions par rapport au contexte hydrographique du territoire ;
- conduire des actions coordonnées, notamment entre l'amont et l'aval ;
- garantir et mutualiser les compétences techniques et financières nécessaires à l'exercice de ces missions.

Pourquoi anticiper la création de ce syndicat par rapport au délai légal ?

Les habitants de ce territoire ont déjà connu au moins deux épisodes de crue : 1995 et 1996, 2000 et 2001.

Lors des inondations de 2000-2001, plus de 5 000 personnes avaient été touchées par des crues. Afin de mieux prévenir et de gérer ces phénomènes, les pouvoirs publics ont encouragé la création d'un schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) à l'échelle du bassin versant. Celui-ci a été approuvé par arrêté inter-préfectoral en mars 2012. Depuis cette date, pas ou peu des actions prévues ont été entreprises faute de porteurs de projet adaptés.

Des syndicats de rivière existent :

- le Syndicat aval de la vallée de l'Iton (SAVITON), association syndicale constituée d'office regroupant les propriétaires des terrains situés le long des cours d'eau et les communes riveraines,
- le Syndicat Intercommunal de la Haute Vallée de l'Iton (SIHVI) regroupant 22 communes.

Toutefois, ces syndicats ne permettent pas de porter une action globale et totale. Le SAGE approuvé en 2012 mentionnait déjà la nécessité de créer une structure porteuse à l'échelle du bassin pour mettre en œuvre les actions prévues.

La vulnérabilité de ce territoire a été confirmée au titre de la directive inondation. Celui-ci a été classé territoire à risque important d'inondation.

La lutte contre le risque inondation relève enfin de la responsabilité des collectivités au titre de leur compétence de police générale. Ne rien faire ou attendre revient à laisser des populations exposées à un risque qui est connu et reconnu.

II/ Procédures de transfert de compétences et d'adhésion au futur Syndicat Mixte

Les membres adhérents pressentis du futur syndicat de bassin étant les EPCI, la communauté de communes La Porte Normande doit pouvoir disposer des compétences qui seront celles du futur syndicat afin de pouvoir ensuite les lui transférer.

La Commission Locale de l'Eau (CLE) de l'Iton a proposé des statuts articulés autour de trois compétences :

- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;
- la GEMAPI ;
- les ruissellements.

La compétence SAGE recouvre la coordination, l'animation et la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Iton, incluant la gestion et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, en sa qualité de structure porteuse

La compétence GEMAPI correspond à la mise en œuvre des missions suivantes, telles que définies à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

La compétence ruissellements recouvre la maîtrise des eaux de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols. C'est une compétence antérieure à la GEMAPI.

Il est donc proposé que la communauté de communes délibère sur ces prises de compétence.

La procédure à suivre est celle de l'article 5211-17 du CGCT relative au transfert de compétences facultatives. En vertu de cet article, l'ensemble des communes, dans le délai de 3 mois

à compter de la notification de la délibération la communauté de communes La Porte Normande, doit s'exprimer sur la prise de compétence GEMAPI. L'absence de délibération vaut avis favorable.

Constatant la prise de compétence par les EPCI, la Préfecture engagera la procédure de création du Syndicat mixte.

A l'issue de cette procédure, la Commission locale d'évaluation des charges transférées se réunira afin d'évaluer les charges communales transférées à la communauté de communes, y compris les éventuels transferts de personnel.

Vu le CGCT et notamment son article L5211-17 ;

Vu les articles L 211-7 et L 213-12 du Code de l'Environnement ;

Vu la directive européenne cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

Vu la directive européenne inondations du 23 octobre 2007 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) ;

Vu l'arrêté inter préfectoral portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Iton du 12 mars 2012 ;

Le conseil municipal, après avoir entendu et délibéré, décide :

- DE SE PRONONCER favorablement sur la création d'un Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton ;
- D'ACTER la prise de compétence SAGE par la Communauté de communes La Porte Normande ;
- D'ACTER la prise de compétence GEMAPI « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » par la Communauté de communes La Porte Normande, recouvrant les missions suivantes :
 - 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - 3° La défense contre les inondations et contre la mer ;

4° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

- D'ACTER la prise de compétence ruissellements par la Communauté de communes La Porte Normande ;
- D'AUTORISER la communauté de communes dans ses statuts à adhérer au futur SMABI ;
- D'AUTORISER le maire à signer tous documents relatifs à ce dossier ;

Vote : Pour : 16
Contre : 0
Abstention(s) : 0

2015-54 – TAXE D'AMENAGEMENT – TAUX ET EXONERATIONS

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal DECIDE :

- de maintenir le taux de 5 % sur l'ensemble du territoire communal ;
- d'exonérer en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme dans la limite de 50 % de leur surface :
 - toutes les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un Prêt à taux 0) ;
 - Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers, les verrières, soumis à déclaration préalable et dont la surface est supérieure à 10 m2. (Exonération totale en dessous de 10m2)

Sous réserve de sa réception au contrôle de légalité de préfecture avant le 30 novembre, la présente délibération sera applicable au premier jour de l'année civile suivante.

Elle sera parallèlement transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Vote : Pour : 16
Contre : 0
Abstention(s) : 0

2015-55 – REVISION DU PLU

Monsieur le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de **modifier** le plan local d'urbanisme (P.L.U.). Ce document détermine en effet les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

- l'équilibre entre :
 - a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
 - b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
 - c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
 - d) Les besoins en matière de mobilité ;
- la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville,
- la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile,
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Monsieur le Maire expose ensuite que l'urbanisation des zones AU1 et AU2 ne peut être engagée que dès lorsqu'un plan d'aménagement d'ensemble aura été élaboré et autorisé qu'après une modification du PLU en vue de compléter ou d'affiner les orientations particulières du PADD.

Les zones AU1 et AU2 sont des zones d'extension du centre bourg à caractère central d'habitat récent dans lequel est envisagée l'intégration d'habitat à caractère social.

Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20 article 202).

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de **modifier** le plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du code de l'urbanisme.
- de donner tous pouvoirs au Maire pour choisir le (ou les) organisme (s) chargé (s) de l'élaboration du plan local d'urbanisme ;
- de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à la modification du plan local d'urbanisme ;
- de solliciter de l'État, conformément à l'article L.121.7, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels (et d'études) nécessaires à la **modification** du plan local d'urbanisme ;

Vote : Pour : 14
 Contre : 1
 Abstention(s) : 1

2015-56 – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Le conseil municipal après avoir délibéré,

DÉCIDE de verser une subvention exceptionnelle (article 6574) pour un montant de 2 537 € au Comité des fêtes afin de participer aux frais occasionnés par la préparation de la fête du village et de la soirée du 13 juillet.

Vote : Pour : 16
 Contre : 0
 Abstention(s) : 0

2015-57 – DEMANDE DE PRET POUR FINANCEMENT DES TRAVAUX RUE DE LA MESANGERE

Le conseil municipal après avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à entreprendre les démarches pour obtenir le prêt inscrit au BP 2015 en recette d'investissement afin d'assurer le financement des travaux de voirie et d'assainissement Rue de la Mésangère.

Vote : Pour : 16
 Contre : 0
 Abstention(s) : 0

Divers

- Mise en vente du terrain du bassin semi enterré route de Lignerolles. Contenance : environ 1 000 m2. Nous avons un acheteur. Proposition de prix : 5€ du m2.
- Des devis sont présentés pour réhabiliter le terrain de tennis. Les devis sont acceptés pour la remise en fonctionnement.
- Achat d'un terrain dans la zone artisanale toujours à l'étude.